

Arrêt

n° 345 213 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me A. RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1964 à Oran en Algérie. Vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe-kabyle et de religion musulmane. Le 24 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez comme directrice commerciale en journée et comme coiffeuse et maquilleuse dans des mariages le soir. Votre entourage voit d'un mauvais œil le fait que vous rentriez tard dans la nuit de votre travail en étant apprêtée, maquillée et dépourvue de votre voile.

Votre père, qui vous protégeait jusque-là, décède en 2022.

Après son décès, vos frères s'en prennent à vous parce qu'ils n'apprécient pas que vous rentriez tard le soir à la maison et ne portiez pas le hijab. Ils vous frappent et vous accusent de porter atteinte à leur honneur.

Pendant la période COVID, en 2020-2021, une de vos clientes ne vous paie pas et vous intentez une procédure judiciaire à son encontre. Vous obtenez gain de cause mais ensuite son mari, qui est militaire, commence à vous menacer parce que vous avez entraîné sa femme en justice.

En février 2022, un de vos voisins, un imam s'appelant Nouredine, vous insulte, vous crache dessus et vous frappe pour les mêmes raisons. Il vous blesse avec une lame qu'il tenait à la main.

Vous tentez de déposer plainte contre les personnes qui vous causent des problèmes, notamment contre vos frères en mars 2022, mais vos tentatives n'aboutissent pas.

Craignant pour votre vie, vous décidez de fuir le pays. Vous quittez l'Algérie le 15 juillet 2023, légalement, par bateau. Vous passez ensuite par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 19 juillet 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport algérien, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre père, l'acte de naissance de votre mère, l'acte de décès de votre père, des documents médicaux établis en Belgique, des attestations de suivi psychologique, vos diplômes d'Algérie, des attestations de travail d'Algérie, une convocation à la police, un jugement d'un tribunal en Algérie, diverses photos, un certificat de lésions, un rapport d'une avocate en Algérie, vos billets de bateau relatifs à votre départ du pays, des attestations de vos formations en Belgique et une attestation de travail en Belgique ainsi que l'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, vous déposez plusieurs documents médicaux indiquant que vous avez été opérée à l'oreille (farde « Documents », doc. 6 + dossier administratif, email avocat). Compte tenu de ceci, au début de votre entretien au CGRA, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et vous a fait savoir que vous ne deviez pas hésiter à lui demander, à elle ou à l'interprète, de parler plus fort ou de répéter une question (voir doc. « Notes de l'entretien personnel », ci-après dénommé « NEP », p. 3). Elle a également vérifié que votre compréhension était en ordre jusque-là (ibidem). Comme vous indiquez ne pas avoir pris votre médicament avant de venir, l'officier de protection a vérifié que vous étiez en état de faire l'entretien malgré tout et a insisté sur le fait qu'il fallait le signaler si cela n'allait pas (NEP p. 4). Comme vous évoquiez votre stress, elle a demandé si elle pouvait faire quelque chose pour vous afin que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP p. 3). Concernant votre suivi psychologique, l'officier de protection a pris le temps de demander si, à cause de vos problèmes d'ordre psychologique, il y avait des choses que vous ne saviez plus faire comme avant, ce à quoi vous avez répondu que c'était le contraire et que vous saviez de nouveau faire des choses que vous ne faisiez plus avant (NEP p. 5). Une pause vous a été accordée dès que vous l'avez demandé, quand vous avez indiqué avoir des vertiges (NEP p. 18). Après la pause, vous avez déclaré ne plus avoir de vertiges et être capable de continuer l'entretien (NEP p. 19). L'officier de protection a de nouveau insisté sur le fait qu'il fallait le signaler directement si cela n'allait plus (ibidem). Une seconde pause vous a été accordée à votre demande (NEP p. 34). Comme votre avocate a signalé pendant celle-ci que vous aviez des douleurs, l'officier de protection n'a pas prolongé l'entretien (ibidem). Le CGRA constate que rien de problématique n'a été relevé au cours de l'entretien et vous déclarez vous-même à la fin que c'était très bien (NEP p. 34).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Algérie, vous déclarez craindre d'être tuée par vos frères et vos neveux ainsi que par votre voisin imam à cause de votre mode de vie (NEP p. 17). Vous craignez également le mari de la femme pour qui vous avez travaillé, qui est militaire, parce que vous avez eu une procédure en justice avec cette dernière (ibidem). Or, le CGRA ne peut considérer ces craintes comme établies pour les raisons suivantes.

Concernant votre famille, vous ne convainquez pas le CGRA de l'existence d'une crainte dans votre chef la concernant :

Il n'est pas crédible que vous apparteniez à une famille traditionnelle :

Vous ne portez plus le voile depuis l'âge de 20 ans, soit depuis 40 ans (NEP p. 7). Votre père et votre mère travaillaient en Algérie (NEP p. 15). Vous avez été scolarisée et votre père payait vos frais scolaires (NEP p. 11). Vous avez d'ailleurs vécu en internat dans une autre ville pendant vos études (NEP pp. 10-11). Vous avez fait des études supérieures puisque vous avez un diplôme de technicien supérieur en hydrocarbures et chimie, spécialité automatisation (NEP + farde « Documents », doc. 8). Vous avez travaillé en Algérie (NEP p. 12 + farde « Documents », doc. 9). Vos sœurs ont également fait des études et travaillent ; votre sœur Dalila est d'ailleurs biologiste (NEP p. 9). Vous avez eu un petit ami quand vous étudiez à Alger (NEP p. 11) et avez eu beaucoup de prétendants, mais les avez refusés (NEP p. 8). Vous dites que vos frères ont marié vos sœurs mais n'ont pas réussi avec vous parce que vous n'avez pas voulu (NEP p. 9). Votre sœur Dalila est veuve depuis plusieurs années mais n'est pas remariée (NEP p. 9). Enfin, vous affirmez que vos frères sont des radicaux, mais n'étayez pas ceci autrement qu'en déclarant qu'ils vont à la mosquée et portent le qamis (NEP pp. 18, 20). Tout ceci ne témoigne pas d'un carcan familial strict et traditionnel.

Les faits que vous relatez ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave :

Vos neveux ne vous ont rien fait à part des remarques (NEP p. 21). Ils ont insisté pour que vous portiez le voile mais vous avez continué de refuser (ibidem). Si vous dites que vos frères vous frappaient, vous ne mentionnez pas dans un premier temps de séquelles physiques, mais uniquement des séquelles psychologiques (NEP p. 22), avant de parler ensuite d'hématomes (ibidem). Votre crainte d'être tuée par votre famille est dès lors hypothétique.

Il n'est pas crédible que vous ayez tenté de porter plainte contre vos frères :

Il ressort de vos déclarations que vous seriez allée porter plainte contre vos frères en mars 2022 (NEP p. 20). Vous ne savez pas si vos frères ont été entendus et supposez que non (NEP pp. 23-24). C'est vous qui avez arrêté d'aller voir où en était votre plainte car vous en aviez marre (NEP p. 23). Le peu d'informations dont vous disposez au sujet du traitement réservé à votre plainte ainsi que votre désinvolture renforcent l'idée selon laquelle les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos frères ne sont pas de nature à fonder une véritable crainte dans votre chef. Vous ne déposez aucun document de preuve attestant de vos démarches alors que votre plainte aurait été actée (NEP pp. 19, 22, 23, 25, 26).

Concernant votre voisin, vous ne convainquez pas non plus le CGRA de l'existence d'une crainte dans votre chef la concernant :

Vos propos concernant la date de cet événement sont confus et contradictoires :

Ainsi, vous déclarez tout d'abord que c'est arrivé le jour de la fête de l'Aïd, lorsque votre père était en pèlerinage (NEP p. 16). Plus tard, vous indiquez cependant que ça s'est produit après le décès de votre père, en février 2022, et que ce n'était pas l'Aïd mais le jour du mariage de sa fille (NEP p. 25). Le fait que vous ne vous souveniez pas de la date de cet événement tend à indiquer qu'il n'était pas si important pour vous.

Les faits que vous relatez ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave :

Ensuite, vous n'avez eu des problèmes avec votre voisin qu'à trois reprises (NEP p. 25). Il vous a craché dessus, vous a giflée et vous a donné ce coup de lime, qui n'a nécessité que deux points de suture (ibidem). À cet égard, vous ne savez pas si c'était accidentel ou volontaire (NEP p. 24) ; vous indiquez qu'il vous a frappée avec la lime sans s'en rendre compte (ibidem).

Vous n'avez plus eu de problème avec votre voisin par la suite :

Vous êtes ensuite restée vivre au même endroit alors qu'il habitait dans le même immeuble que vous (ibidem). Vous l'avez par conséquent revu ensuite mais ne mentionnez pas d'autre problème avec lui et vous contentez d'indiquer que vous montiez et descendiez les escaliers en vitesse et avec prudence jusqu'à votre départ pour la Belgique (NEP p. 34). Votre crainte d'être tuée par votre voisin est dès lors hypothétique.

Il n'est pas crédible que vous ayez tenté de porter plainte contre votre voisin :

Le peu de cas que vous faites de la plainte que vous auriez déposée à son encontre renforce la conviction du CGRA selon laquelle les faits ne revêtent pas la gravité que vous tentez de leur faire porter. Ainsi, vous ne savez pas si votre voisin a été entendu par la police (NEP p. 26). Vous avez quitté le pays mais n'avez même pas demandé à votre sœur d'aller voir à la police où en était votre plainte (NEP p. 26). Vous ne déposez aucun document de preuve attestant de vos démarches alors que la police aurait acté vos dires (NEP pp. 26, 31, 32).

Concernant le mari de votre ancienne cliente, vous ne convainquez pas non plus le CGRA de l'existence d'une crainte dans votre chef la concernant :

Il n'est pas crédible que cet homme soit militaire :

Si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous auriez eu une affaire en justice avec la dénommée [Y.] Nour El Houda (fardé « Documents », doc. 11), il n'est cependant pas crédible que vous ayez eu des problèmes avec le mari de cette dernière et que celui-ci soit militaire. Ainsi, vous ignorez son nom de famille (NEP p. 29) ; quel était son poste exact ; dans quelle caserne, dans quelle unité ou quel service il travaillait ; depuis quand il était gendarme ; quel est son grade ; combien d'hommes il a sous ses ordres ; et quelles sont ses tâches et responsabilités (NEP p. 31).

Les faits que vous relatez ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave :

Ainsi, à la question de savoir quels problèmes vous avez eus avec cet homme, vous répondez tout d'abord qu'il vous menaçait (NEP p. 28). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous pose la question que vous ajoutez qu'il vous a insultée et frappée (NEP p. 29). Vous précisez cependant que ce n'est arrivé qu'une fois et que ce n'était pas grave (ibidem).

Enfin, vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable en vous installant ailleurs en Algérie :

Le CGRA note votre profil autonome et indépendant. Vous avez fait des études supérieures en Algérie et avez même un double diplôme puisque vous avez repris une formation en coiffure et en esthétique (NEP p. 10), dont vous avez assumé vous-même les frais (NEP p. 11). Vous avez travaillé en Algérie et avez-vous-même trouvé ces emplois (NEP p. 12). Vous aviez d'ailleurs votre propre compte en banque (NEP p. 12) et déclarez que vous aviez une bonne situation économique (NEP p. 15). Vous aviez déjà un compte Facebook et votre propre téléphone (NEP p. 14). Vous aviez des hobbies puisque vous fréquentez des amies (NEP p. 11) et faisiez de la pâtisserie et de la cuisine sur le côté (NEP p. 12). Vous étiez membre d'une association dont vous participiez aux activités deux à trois fois par mois (NEP p. 13). Vous avez fait vous-même les démarches pour obtenir un passeport et un visa et avez financé toute seule votre voyage vers la Belgique (NEP p. 15). Depuis que vous êtes en Belgique, vous faites de nouveau preuve d'autonomie puisque vous apprenez l'anglais (NEP p. 7) et travaillez (NEP p. 15). Le CGRA relève que vous n'avez pas essayé de vous installer ailleurs en Algérie (NEP p. 33).

Quoi qu'il en soit le CGRA relève qu'en cas de retour et en cas de besoin, vous pourriez solliciter et bénéficier de l'aide et de la protection de vos autorités comme vous en avez bénéficié par le passé contre votre client (NEP pp. 19, 25, 26, 31, 32).

Partant, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Concernant la copie de votre passeport algérien (farde « Documents », doc. 1) et votre acte de naissance (farde « Documents », doc. 2), ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les actes de naissance de votre père et de votre mère (farde « Documents », doc. 3 et 4) ne font qu'attester de leur identité et de votre lien de filiation, ce qui n'est pas contesté supra.

L'acte de décès de votre père (farde « Documents », doc. 5) atteste de son décès, ce qui n'est pas remis en cause ci-dessus.

Concernant vos documents médicaux de Belgique (farde « Documents », doc. 6), ceux-ci ne font que confirmer que vous avez une otospongiose de l'oreille gauche, soit une maladie osseuse héréditaire affectant l'oreille interne. Vous indiquez que vous n'aviez pas encore de problème d'ouïe quand vous étiez en Algérie (NEP). Vous avez bénéficié d'une opération chirurgicale en Belgique en septembre 2025 et allez bientôt être opérée de l'autre oreille (farde « Documents », doc. 6 + NEP p. 3). Vos problèmes de santé ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez deux attestations de suivi psychologique (farde « Documents », doc. 7). La première attestation suggère que vous souffrez d'une dépression modérée et d'un état de stress post-traumatique. Selon ce document, vous vous plaignez d'une profonde tristesse que vous mettez en lien avec les événements stressants que vous avez vécus. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un psychologue ou médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou psychologue qui a rédigé l'attestation. Cette attestation n'indique cependant pas que votre état psychologique altère actuellement votre capacité à relater des faits d'une manière cohérente, ce qui n'a pas non plus été constaté lors de votre entretien. En effet, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Par conséquent, rien ne permet de penser que votre état psychologique puisse donc expliquer les carences relevées ci-dessus.

Quant à la seconde attestation, elle ne fait qu'indiquer que vous présentez un état de détresse émotionnelle important et reprendre les conclusions de votre première psychologue. Elle ajoute que votre contexte de vie ainsi que l'incertitude quant à votre avenir maintient, voire accentue vos symptômes. Si le CGRA regrette vos difficultés psychologiques, qui peuvent être liés à votre procédure ou à votre parcours en Belgique, il se doit de constater qu'il n'a pas le moindre indice dans votre dossier, ou dans votre audition, que votre état dépressif puisse avoir comme origine un quelconque traumatisme lié aux problèmes invoqués dans la présente demande d'asile, problème qui auraient eu lieu en Algérie, avant votre arrivée en Belgique.

Concernant vos diplômes et vos attestations de travail en Algérie (farde « Documents », doc. 8 et 9), ceux-ci ne font que confirmer que vous avez fréquenté l'enseignement supérieur et avez travaillé en Algérie, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la convocation de police que vous remettez (farde « Documents », doc. 10), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les plaintes que vous dites avoir déposées. Vous-même ne savez pas qui cette convocation concerne ni à quelle affaire elle est relative ni en quelle qualité vous devez vous présenter au poste de police (NEP pp. 31-32). Or, le CGRA ne peut se satisfaire du peu d'informations dont vous disposez quant au document que vous remettez dès lors que vous entendez vous prévaloir d'une telle pièce pour rétablir la crédibilité de votre récit et qu'il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question et établir ainsi sa force probante, quod non.

Le jugement du tribunal (farde « Documents », doc. 11) atteste du fait que vous avez eu une affaire en justice avec la dénommée [Y.] Nour El Houda, dans laquelle vous avez eu gain de cause. Ceci n'est pas

remis en cause. Ce document ne permet cependant pas d'établir que le mari de l'intéressée est militaire et que vous avez eu des problèmes avec lui.

Concernant les photos que vous déposez (farde « Documents », doc. 12), celles-ci ne font que vous montrer en compagnie d'autres personnes. Elles ne permettent pas d'attester des problèmes que vous auriez eus en Algérie.

Concernant votre certificat de lésions (farde « Documents », doc. 13), celui-ci fait état de plusieurs cicatrices, notamment au niveau de votre cuir chevelu, de votre menton, de votre front et de votre main droite. Ce document ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces cicatrices puisqu'il ne fait que reprendre à quoi elles seraient dues selon vos dires.

Vous déposez également une lettre d'une avocate en Algérie (farde « Documents », doc. 14). Tout d'abord, cette avocate indique que vous êtes sa cliente ; on ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. Ensuite, il est indiqué dans cette lettre que Madame [Y.] Nour Elhouda vous a menacée de mort, agressée physiquement et verbalement et que vous avez porté plainte deux fois contre. Or, vous n'avez pas mentionné en entretien avoir été agressée par cette femme – mais uniquement par son mari militaire – et que vous n'avez pas non plus mentionné les deux plaintes déposées à son encontre alors que les autres plaintes que vous avez déposées – contre vos frères, votre voisin imam, etc. – ont été abordées longuement. Ceci entame par conséquent la fiabilité de ce document.

Concernant vos billets de bateau (farde « Documents », doc. 15), ceux-ci confirment uniquement que vous avez quitté l'Algérie le 14 juillet 2023 en bateau, ce qui n'était pas contesté supra.

Concernant vos attestations de formations et de travail en Belgique (farde « Documents », doc. 16 et 17), ceux-ci ne font qu'attester du fait que vous suivez des formations et travaillez en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause. Elles témoignent à nouveau de votre caractère indépendant et autonome.

Enfin, concernant l'acte de décès de votre père (farde « Documents », doc. 18), celui-ci ne fait qu'attester de son décès, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le 4 novembre 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 7 novembre 2025, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. Le 13 novembre 2025, vous avez fait parvenir par le biais de votre avocat plusieurs remarques (voir dossier administratif). Celles-ci correspondent à ce qui avait été compris en entretien ou concernent des corrections orthographiques. Elles ont été prises en compte mais ne portent pas sur les arguments invoqués supra. Concernant vos autres remarques au sujet des pages 25, 27 et 30, il convient de souligner que, si l'occasion vous est donnée de formuler des observations quant au contenu des notes, ceci n'a pas pour but que vous récriviez votre récit a posteriori. Vos remarques ne permettent par conséquent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Le Conseil observe que la seconde pièce de l'inventaire (« Courrier Police ») se trouve déjà dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Après l'examen du dossier de la procédure et des dépositions de la requérante à l'audience, le Conseil estime établis les faits qu'elle relate et fondées les craintes de persécutions que la requérante exprime en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1. En effet, le Conseil estime particulièrement convaincantes les explications formulées par la requérante lorsqu'elle a été interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. La requérante a livré un récit empreint de sincérité, apportant des précisions circonstanciées tant sur la radicalisation de ses frères que sur ses démarches infructueuses auprès des autorités algériennes. Elle a notamment fourni des explications plausibles sur l'évolution divergente au sein de sa cellule familiale, exposant de manière cohérente comment, en dépit de l'éducation moderne transmise par son père, ses frères ont basculé dans un rigorisme religieux radical au contact de leurs fréquentations à la mosquée. Le Conseil a également été convaincu par la sincérité des propos tenus par la requérante concernant les plaintes – demeurées sans suite – déposées contre ses frères et son voisin auprès des autorités algériennes ; en relatant ces démarches, elle a fourni des détails si spécifiques et concrets qu'ils ne peuvent raisonnablement être le fruit d'un récit construit, mais témoignent d'un réel vécu.

4.6.2. En outre, les motifs de la décision querellée relatifs au manque de gravité ou de systématicité des faits relatés par la requérante apparaissent particulièrement grotesques aux yeux du Conseil, au vu des circonstances factuelles de la présente affaire. En effet, le Conseil juge choquant de minimiser la portée de violences physiques dont la réalité est pourtant admise, au seul motif que la requérante a d'abord exprimé sa souffrance psychologique avant d'évoquer ses blessures corporelles. Une telle approche méconnaît la dynamique propre au récit d'un traumatisme – étayé d'ailleurs par le dépôt de deux attestations de suivi psychologique faisant état d'un stress post-traumatique et d'une détresse émotionnelle profonde – et n'ôte rien à la réalité des violences subies par la requérante, celle-ci ayant en outre produit un certificat médical mentionnant des cicatrices qu'elle impute de manière cohérente aux diverses agressions vécues dans son pays d'origine. Dès lors, la circonstance que la requérante ait privilégié l'expression de son ressenti psychique ne saurait en rien atténuer la violence réelle d'actes qui constituent, par nature, une atteinte grave à son intégrité. Ce constat s'applique également aux agressions perpétrées par son voisin ou un militaire – dont la qualité de militaire n'est pas valablement remise en cause par le Commissaire général, dès lors qu'on ne peut raisonnablement exiger de la requérante qu'elle dispose d'informations administratives précises concernant le conjoint d'une cliente. En définitive, prétendre que de telles violences, dont la matérialité est pourtant admise, ne présentent pas un caractère de gravité suffisant procède d'une lecture des faits manifestement déconnectée de la réalité, eu égard à leur nature et à leurs conséquences concrètes pour la requérante.

4.6.3. Cette absence de protection adéquate, déjà illustrée par le caractère vain des plaintes déposées par la requérante contre ses frères et son voisin, ressort également de ses déclarations lors de son audition devant les services du Commissariat général concernant le différend l'opposant à l'une de ses clientes pour des impayés. Bien qu'ayant obtenu gain de cause, la requérante a expliqué de manière convaincante avoir dû renoncer à réclamer l'exécution du jugement et le versement des sommes dues par crainte de représailles de la part du conjoint de sa cliente, lequel revêt la qualité de militaire.

4.6.4. Enfin, le Conseil considère que la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante que l'installation de la requérante dans une autre partie du territoire algérien pourrait la prémunir des agissements de ses frères. D'une part, la requérante a établi de manière circonstanciée, tant lors de son audition devant les services du Commissariat général qu'en le réitérant avec constance à l'audience, que ses frères ont réussi à la localiser jusque dans la capitale, Alger, ce qui démontre la persistance et l'efficacité de leur traque. D'autre part, le Conseil prend acte des données sociologiques invoquées par la partie requérante à l'audience, notamment celles issues du rapport du PNUD, indiquant qu'une large majorité (quatre-vingt-huit pour cent) des hommes algériens serait favorable à l'atteinte à l'intégrité physique des femmes et qu'une part significative (plus de trente-sept pour cent) s'opposeraient à leur accès à l'éducation. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément qui permettrait de croire qu'il existe pour la requérante une alternative de protection interne dans son pays d'origine, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.5. Le Conseil considère dès lors que les déclarations de la requérante lors de son audition du 4 novembre 2025, les documents déposés au dossier administratif, les arguments exposés en termes de requête et les explications formulées par la requérante lorsqu'elle a été interrogée à l'audience permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de pertinence des motifs de la décision querellée. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 9 avril 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil est convaincu de la réalité des faits invoqués par la requérante et du bien-fondé de la crainte qu'elle exprime. En définitive, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision

litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est notamment liée à la religion au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE